



DOSSIER PROFESSIONNEL

De la bonne distance et des actions à mener dans la mise en oeuvre de la mesure de protection : entre le désir de la personne d'être actrice et sa vulnérabilité psychologique et sociale



CNC MJPM

Promotion MJPM 18: Année 2020 / 2021

Maître de stage Nadine BERNARD

SOMMAIRE

Introduction	1
I - Présentation de Mlle B et découverte de ses problématiques	
A - Situation de Mlle B et historique de sa mesure de protection	
1) Anamnèse de la situation personnelle de Mlle B	3
 Consultation du dossier au Tribunal Judiciaire et historique de la mesure de protection 	4
3) Le jugement de curatelle renforcée	6
B - Les principales problématiques identifiées	
1) La problématique judiciaire	8
2) Les problématiques liées à la vulnérabilité psychologique et sociale	16
II - Mise en oeuvre du mandat pour permettre à MIle B d'être au coeur de sa mesure	
A - Ambivalence dans l'acceptation de la mesure de protection	
1) De multiples souscriptions	19
2) Trouver la bonne distance et maintenir un lien de confiance	21
B- Une stabilisation qui permet d'assister autrement MIle B	
1) Retravailler ensemble le budget	25
2) Ajuster l'accompagnement tutélaire	28
Conclusion	33
Annexes:	
- Jugements	
- Note d'information	
- DIPM	

INTRODUCTION

Le législateur, dans la loi du 5 mars 2007, vient replacer le majeur protégé au coeur de sa mesure de protection. Ce principe est institué notamment par l'article 415 du Code civil qui définit la finalité de la mesure de protection et les modalités de sa mise en œuvre, et plus spécifiquement « favoriser son autonomie ».

Il est repris, dans la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée, qui reprend dans ses 13 articles les principaux droits que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) doit respecter et garantir.

Dans la représentation collective, une protection juridique est fatalement liberticide ; attendu que, pour protéger une personne, il est nécessaire de lui ôter la jouissance pleine et entière de certains de ses droits.

Il nous incombe d'inverser cette description en exerçant le métier de MJPM dans le respect de l'esprit de la loi de 2007. Plus spécifiquement dans la situation choisie, dans le respect du mandat confié, de la présomption d'autonomie et de capacité, du droit à l'erreur et du droit à l'information institué par l'article 457-1 du Code civil. En définitive cela contribuera à permettre à la personne protégée de se saisir de sa mesure et de ne plus en être l'objet.

En effet, la vulnérabilité d'une personne n'engendre pas automatiquement son incapacité. De même que des choix qui peuvent, au premier abord, paraître discutables au regard de l'intérêt objectif de la personne protégée, restent une expression de sa volonté et donc de son autonomie.

La protection des majeurs est une science sociale. Le MJPM est donc amené a prendre régulièrement du recul sur sa posture et se remettre en question sur ses pratiques afin d'apporter les garanties et la protection nécessaires, tout en respectant les capacités du majeur protégé identifiées par le mandat et par la relation de confiance établie entre eux.

C'est dans cet esprit que j'ai choisi la situation de Mlle B, sur laquelle je me suis beaucoup questionnée quant à la distance à mettre en place et aux actes à initier ou non par le protecteur. Cette situation m'a également intéressée par les capacités dont fait montre Mlle B et son évolution avec sa pathologie.

J'ai choisi d'exposer mon travail autour « De la bonne distance et des actions à mener dans la mise en oeuvre de la mesure de protection : entre le désir de la personne d'être actrice et sa vulnérabilité psychologique et sociale ».

Dans un premier temps je reviendrai sur la situation de Mlle B : son parcours de vie et l'historique de sa mesure de curatelle renforcée ainsi que les problématiques identifiées. Dans un second temps, j'aborderai la mise en oeuvre du mandat pour permettre à Mlle B d'être au coeur de sa mesure.

Précisions:

Dans le cadre de ce dossier et dans la mesure où j'interviens directement dans le suivi de la mesure de protection de Mlle B, je suis amenée à utiliser le « je ». Il est entendu que toutes les actions menées ont été faites en concertation avec ma maître de stage et son aval.

L'utilisation des guillemets intervient lorsque je cite des propos qui ne sont pas les miens.

I- PRESENTATION DE MIIE B ET DECOUVERTE DE SES PROBLEMATIQUES

A - Situation de MIle B et historique de sa mesure de protection

1) Anamnèse de la situation personnelle de Mlle B

Mlle B est âgée de 29 ans. Elle est célibataire et vit en autonomie à Dunkerque. Son histoire de vie est difficile. Elevée dans une fratrie de 7 frères et soeurs, elle y a subi des abus et a été chassée de son domicile à l'âge de 18 ans suite à la dénonciation de ceux-ci.

Elle s'est alors débrouillée seule, vivant tantôt chez des amis, tantôt chez sa soeur, dans la rue ou dans divers foyers.

Elle n'a gardé contact qu'avec sa soeur qui vit en région lilloise et dont la situation est précaire également et échange parfois quelques messages avec sa mère. Son départ à Dunkerque avait, à l'époque, été conseillé par l'équipe de d'EPSM de Tourcoing, jugeant préférable pour sa santé mentale de l'éloigner géographiquement de sa famille.

Elle a été scolarisée jusqu'à ses 17ans et a obtenu un BEP secrétariat comptabilité. Son expérience professionnelle se résume, quant à elle, à quelques missions ponctuelles.

S'agissant de ses relations personnelles, Mlle B a eu un compagnon qui a vécu chez elle pendant 4 mois et dont elle a préféré se séparer, nous informant qu'elle ne souhaitait pas le faire souffrir par son état psychique. Cette séparation est intervenue après sa dernière tentative d'autolyse.

Ses relations amicales peuvent être parfois la cause de complications, tant sur le plan patrimonial que personnel pour MIle B.

Concernant le logement, au début de la prise en charge de la mesure, Mlle B était hébergée au CHRS de Dunkerque. Cette situation ne pouvait être que provisoire, et, après recherches, elle a pu intégrer un studio en location. Mlle B est autonome dans les actes de la vie quotidienne et n'a pas besoin d'aides à domicile.

Mlle B bénéficie de l'Allocation Adulte Handicapé attribuée par la CDAPH¹ en raison d'un taux d'incapacité évalué entre 50 et 80%. Elle bénéficie également de l'aide au logement

3

¹ CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

venant en déduction de son loyer. Les diverses dettes à régulariser ne permettent pas, à ce jour, de constituer une épargne de précaution.

2) Consultation du dossier au Tribunal Judiciaire et historique de la mesure de protection

❖ Historique de la mesure :

Au terme d'un jugement rendu le 2 décembre 2014 par le Tribunal d'Instance de Lille, Mlle B a été placée sous mesure de curatelle renforcée avec désignation de l'ASAPN en qualité de curateur.

Suivant jugement de révision du 25 mai 2018, la mainlevée de la curatelle a été prononcée.

Mlle B est à nouveau placée sous curatelle renforcée suivant jugement rendu par le Tribunal d'Instance de Tourcoing le 14 janvier 2019, qui désignera une mandataire individuelle.

Aux termes d'une ordonnance rendue par le Tribunal de Tourcoing en date du 4 mars 2020, Mme Bernard a été nommée en ses lieu et place, Mlle B ayant déménagé dans le ressort du tribunal de Dunkerque.

❖ Le certificat médical circonstancié :

La consultation de son dossier au tribunal a été riche d'indications, notamment concernant son certificat médical circonstancié établi le 26 juillet 2018 pour les besoins de la nouvelle requête de mise sous protection juridique, conformément à l'article 431 du Code civil.

Il résulte de ce certificat que MIle B souffre :

- « D'un trouble de la personnalité avec des décompensations anxio-dépressives et de multiples gestes suicidaires. »
- « D'un probable syndrome d'alcoolisation foetal générant un niveau intellectuel liminaire et des troubles des facultés d'adaptation et des conduites sociales, sources de difficultés d'insertion sociale. »

L'état clinique a également montré que Mlle B présente une impulsivité et une intolérance à la frustration, des difficultés mnésiques ainsi que des traits d'immaturité, de vulnérabilité et de suggestibilité. Elle présente une conduite addictive (alcool et cannabis). Il en résulte une « altération partielle permanente de ses facultés mentales. »

Mlle B sait lire et écrire un français simple, ainsi que compter et connait la valeur de l'argent, mais est « susceptible de rencontrer des difficultés pour hiérarchiser ses dépenses ; ses capacités de raisonnement, d'anticipation et de jugement demeurant altérées »

Le médecin précise que ces données médicales, ainsi que l'absence d'étayage amical et familial, rendent nécessaire une mesure de curatelle renforcée. Il préconise aussi que cette mesure soit étendue à la protection de la personne.

Enfin, selon les données acquises de la science, il est spécifié que l'état de santé de Mlle B est susceptible d'amélioration partielle conditionnée par un suivi psychiatrique et une observance du traitement, ainsi qu'un accompagnement éducatif.

❖ La requête :

La mainlevée de la première mesure de protection ne m'a permis d'avoir accès qu'aux éléments relatifs à la seconde mesure de curatelle renforcée, mise en place depuis le 14 janvier 2019.

Mlle B m'a donc éclairée sur l'historique de sa mesure, entre décembre 2014 et janvier 2019.

La première requête a été faite avec l'aide de l'assistance sociale de l'hôpital de Calais où elle était accueillie suite à une défenestration. Mlle B m'informe que c'était à ce moment nécessaire afin de percevoir l'allocation adulte handicapée mais ne sait plus si elle a signé cette requête ou si le Procureur de la République avait été saisi.

En revanche, elle est formelle sur le fait qu'elle avait elle-même demandé la mainlevée de la mesure de protection à laquelle le juge avait fait droit le 25 mai 2018.

Je n'ai donc eu accès qu'à la seconde requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection, signée par l'assistante socio-éducative de l'EPSM de Lille en septembre 2018 et transmise au Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 430 du Code civil.

Mlle B résidait alors au CHRS de Tourcoing. Il y est précisé qu'elle ne détenait plus de compte bancaire ; aucune dette n'était mentionnée. Ladite requête stipule que Mlle B refuse le principe de la mesure de protection.

❖ L'audition :

Le certificat médical circonstancié ne s'opposant pas au principe de l'audition, Mlle B a été entendue en novembre 2018.

Il ressort du procès verbal d'audition que Mlle B n'est plus opposée au principe de la mesure et reconnaît avoir des difficultés à gérer son budget et faire les « bons choix ». Mlle B concède également avoir des angoisses, mais ne convient pas qu'elle puisse avoir des troubles de la personnalité ou des troubles de la mémoire comme l'indiquent la référente du foyer de vie et l'assistante sociale qui l'accompagnent.

Mlle B s'exprimera à plusieurs reprises sur le fait qu'elle ne désire pas que sa mesure soit confiée à une association tutélaire ; en cela elle sera entendue car le juge confiera le mandat de protection à une mandataire individuelle.

3) Le jugement de curatelle renforcée

L'ordonnance de changement de protecteur au profit de Mme Bernard du 4 mars 2020 n'est, en elle-même, pas suffisamment exhaustive pour appréhender les fonctions confiées.

Il convient donc, pour avoir une lecture précise du mandat, de se reporter au jugement du 14 janvier 2019 instituant la mesure de protection exercée par la première mandataire individuelle.

Les motifs du jugement de curatelle renforcée de Mlle B reprennent, en premier lieu, l'article 425 du Code civil. Faisant état de l'incapacité de Mlle B de gérer seule sa situation administrative et financière, au regard des éléments médicaux, les conditions

d'ouverture d'une mesure de protection juridique et le principe de nécessité sont ici remplis.

Le second motif indique « qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation ». On retrouve ici le principe de subsidiarité énoncé à l'article 428 du Code Civil.

Les principes de proportionnalité et d'individualisation prévus à l'article 428 alinéa 2 du Code civil sont ensuite énoncés en affirmant qu'une sauvegarde de justice serait insuffisante et, qu'au contraire, une mesure de tutelle serait disproportionnée.

Le jugement se fonde alors sur le besoin de MIle B d'être assistée dans les actes de la vie civile et met en place une mesure de curatelle en application de l'article 440 du Code civil distinguant la curatelle et la tutelle. Il précise également qu'il convient de renforcer cette curatelle par le biais de l'article 472 du Code civil.

Il étend, dès à présent, la protection à la personne de Mlle B.

Après avoir déterminé la nécessité de la mise sous protection juridique, avoir individualisé et proportionné la mesure, le juge étudie ensuite la question du choix du protecteur.

Ce choix se fait selon un ordre et un renvoi d'articles : l'art. 448, 449 et enfin 450 du Code civil.

Attendu que Mlle B n'avait pas désigné un protecteur par anticipation, qu'aucun membre de sa famille ou aucun proche n'était susceptible d'exercer ce rôle, un MJPM inscrit sur la liste du procureur a été nommé.

Le mandat donne finalement les missions et obligations confiées au protecteur:

La protection de la personne :

Il convient ici d'être attentif à la lecture du mandat pour ne pas outrepasser les pouvoirs confiés et agir en surprotection.

Le juge rappelle, en premier lieu, l'article 457-1 relatif au droit à l'information. Il est également rappelé l'article 458 qui concerne les actes à caractère strictement personnels. Ces deux articles sont communs à toutes les mesures de protection.

Finalement, le jugement rappelle l'article 459 alinéa 1. La citation de cet article ne comporte qu'un seul alinéa. Dès lors, il faut comprendre que les autres alinéas ne s'appliquent pas : la protection de la personne doit être assurée sans assistance (donc sans contreseing) en exerçant uniquement un devoir d'information.

❖ La protection des biens :

Plus classiquement, les dispositions reprises sont celles de l'article 472 instituant la curatelle renforcée : « Le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains. »

En outre, il est rappelé les obligations du protecteur dans la mise en oeuvre du mandat, elles sont transmises, de facto, à la nouvelle curatrice par l'ordonnance de dessaisissement du 4 mars 2020.

Ne s'agissant pas d'un nouveau jugement, il faut être vigilant ; la révision de la mesure devra être initiée non pas 6 mois avant mars 2025 mais avant janvier 2024.

Ne pas approfondir la lecture du mandat peut donc facilement mener à des négligences lourdes de conséquences.

B- Les principales problématiques identifiées

1) La problématique judiciaire

Courant décembre, nous avons découvert que MIIe B avait rencontré des difficultés avec la justice par le passé.

La CPAM nous a informées de l'existence de deux jugements à l'encontre de MIle B :

- Un jugement correctionnel en date du 12 mars 2018 la condamnant pour « des faits de complicité de violence aggravée par deux circonstances, suivis d'incapacité supérieure à 8 jours » à un emprisonnement délictuel de 8 mois assorti d'un sursis simple selon l'article 132-31 alinéa 1 du code pénal
- Un jugement du tribunal pour enfants en date du 13 janvier 2020 la condamnant solidairement au remboursement de 264 228,35 € au titre des dépenses de santé

actuelles à la CPAM et 98 325€ au titre des divers préjudices moraux et déficits fonctionnels permanents pour la victime.

A réception de ces deux jugements envoyés par la CPAM, plusieurs questions se sont posées. Mlle B est-elle au courant de l'existence de ces jugements, a-t-elle été contactée également ? Comment l'informer au mieux des tenants et aboutissants de ces procédures ? Comment garantir ses droits ? Quel impact sur son budget ? Sur son état ?

Il me fallait être claire pour pouvoir informer Mlle B dans une forme adaptée à sa compréhension et à sa vulnérabilité psychologique. J'ai donc dû m'imprégner de la chronologie des procédures. Transférer simplement les jugements ne lui aurait pas permis d'être informée convenablement, ce type de document étant difficilement accessible à sa compréhension.

Mlle B se trouvant à ce moment hospitalisée à l'EPSM de Dunkerque depuis plusieurs jours suite à une récente tentative d'autolyse, il n'était pas possible de la rencontrer pour lui exposer la situation de vive voix.

J'ai néanmoins décidé de ne pas différer l'annonce, préférant qu'elle soit dans un environnement sécurisant pour assimiler cette information.

Il s'avère qu'elle n'était pas au courant de l'existence de ces jugements ; elle pensait que cette ancienne affaire était close. Ses multiples déménagements sans laisser d'adresse fixe ont contribué à ce défaut de signification de l'avancée des procédures.

J'ai tenu informé l'EPSM que j'avais annoncé une mauvaise nouvelle à Mlle B, ceci afin qu'ils soient plus vigilants à son endroit. Je craignais le choc psychologique produit par cette annonce.

En parallèle, j'ai également rédigé une première note d'information en y joignant les deux jugements en ma possession à destination du juge des tutelles afin que celui-ci soit d'ores et déjà au fait de la situation. Cela me semblait nécessaire au regard de la gravité des faits et des retombées possibles pour MIIe B.

De la lecture des jugements, et après avoir établi une frise chronologique pour mettre en corrélation les éléments dont je dispose et l'historique des mesures de protection, j'ai pu relever plusieurs problématiques à éclaircir :

Concernant le jugement correctionnel :

Les faits remontent à 2013 où Mlle B ne bénéficiait pas encore d'une mesure de protection. Mais le plaidé et le jugement en correctionnel remontent respectivement en janvier 2018 et mars 2018 ; dates auxquelles Mlle B se trouvait sous la protection de l'ASAPN.

Or, sur le jugement correctionnel, il n'est fait nulle part mention d'une protection juridique. Mlle B est non comparante et non représentée par un avocat.

Le jugement précise qu'elle a été citée à comparaitre à l'audience du 15 janvier par acte d'huissier délivré à parquet. N'ayant pas comparu, le tribunal a statué contradictoirement à son égard et ordonne la signification du présent jugement en application des articles 179-1 et 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Je constate également que Mlle B a été auditionnée à plusieurs reprises dans le cadre de l'enquête, sans qu'il en soit précisé la date ni l'assistance d'un avocat.

Le jugement spécifie que le tribunal n'a aucune information concernant la situation de Mlle B au jour de l'audience, que son casier est vierge et qu'elle n'a pas été condamnée postérieurement à ces faits.

Elle est donc déclarée coupable et condamnée aux dépends de la procédure. La constitution partie civile de la victime est déclarée recevable à l'encontre de l'ensemble des accusés. L'audience de liquidation dommages et intérêts est renvoyée à octobre 2018.

Le jugement comporte également une mention manuscrite en marge : « non exécutoire contre Mlle B (signification en cours) »

Concernant le jugement du tribunal pour enfants :

Un des co-accusés étant mineur au moment des faits, le tribunal pour enfants a statué le 13 janvier 2020 sur sa culpabilité.

Il est précisé que le jugement concernant la liquidation de dommages et intérêts à l'encontre notamment de MIIe B a été rendu le 5 septembre 2019.

Mlle B est solidairement responsable des dommages et intérêts alloués par le tribunal correctionnel, repris dans le jugement du tribunal pour enfants.

❖ Analyse des jugements et de la procédure, questionnement juridique :

Grâce à l'arrêt Vaudelle de la CEDH de 2001¹ et suite aux évolutions de la loi du 5 mars 2007 venant créer un nouveau titre au Code de procédure pénale : « de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions commises par des majeurs protégés » ; les majeurs protégés ont des droits renforcés.

Plus récemment, un arrêt de la cour de cassation du 16 décembre 2020 vient confirmer cette protection renforcée.

Un des rôles du mandataire est de garantir le respect de ces droits et de ces libertés individuelles.

C'est dans cette optique que, dans un premier temps, j'ai effectué des recherches afin d'être au fait des procédures et de vérifier si elles avaient été respectées.

Il semble évident que l'ASAPN n'avait pas été tenue informée des déboires judiciaires de Mlle B. Les faits remontent certes avant la mise sous protection, mais s'il est vraisemblable que les auditions, dans le cadre de l'enquête, ont eu lieu pendant la mesure de curatelle, il est avéré que l'audience correctionnelle de janvier 2018 et le jugement en résultant en mars 2018 se sont tenus pendant la mesure de protection dont la mainlevée a été prononcée en mai 2018.

J'ai donc dû faire plusieurs hypothèses :

- Mlle B n'a jamais mentionné sa mesure de protection au cours de l'enquête
- Le Code de procédure pénale n'a pas été correctement appliqué par les officiers de police judiciaire ou le juge d'instruction.

Il n'est pas fait mention de garde à vue mais, même dans le cadre d'une audition libre², le curateur doit être informé par tout moyen afin qu'il puisse désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier pour assister la personne lors de son audition. Si le curateur n'a pas pu être avisé et si la personne entendue n'a pas été assistée par un avocat, ses déclarations ne peuvent servir de seul fondement à sa condamnation.

¹ Arrêt Vaudelle Cour Européenne des Droits de l'Homme instituant qu'un individu reconnu inapte à défendre ses intérêts civils et disposant d'une assistance à cet effet doit également bénéficier d'une assistance pour se défendre d'une accusation pénale dirigée contre lui.

² art. 706-112-2 et 61-1 et 77 du Code de procédure pénale

De même, les articles 706-113 et suivants précisent beaucoup de points de procédure quant à la mise en accusation d'un majeur protégé¹:

L'expertise médicale et l'assistance d'un avocat étant obligatoires, je me suis interrogée sur une éventuelle caducité de la procédure. Dans quelle condition peut-elle être invoquée s'il est établi par la suite que Mlle B aurait omis sciemment de délivrer l'information relative à sa mise sous curatelle ?

S'agissant de la signification du jugement, celle-ci n'a pas été faite à Mlle B comme l'indique la mention manuscrite.

Conformément à l'article 467 alinéa 3 du Code civil : « A peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur » ; ici le curateur n'a jamais été signifié ni de la mise en accusation, ni du jugement.

Ce jugement lui est-il opposable ? Quelles sont les options qui s'offrent à Mlle B et comment les mettre en oeuvre ?

J'ai également effectué des recherches relatives à la peine de sursis. Dans quelle mesure cette épée de Damoclès pèse-elle encore sur Mlle B ?

Il s'avère qu'il s'agit d'un sursis simple total ; la totalité des 8 mois est de ce fait suspendue. En revanche, Mlle B ne doit pas commettre de nouvelles infractions dans un délai de 5 ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, c'est-à-dire après les délais d'appel.

Dans ce cas, la peine sera effacée de son bulletin n°2 mais restera sur le bulletin n°1. En revanche, elle pourra être exécutée, sous certaines conditions, en cas de nouvelle infraction dans le délai des 5 ans.

❖ Actions réalisées concernant la protection de sa personne :

Outre ma première note d'information au juge, j'ai repris contact avec la CPAM pour savoir si elle était en possession du jugement du 5 septembre 2019 condamnant Mlle B aux dommages et intérêts.

¹ en cas de poursuites d'un majeur protégé, le procureur de la République ou le juge d'instruction en avise le curateur ainsi que le juge des tutelles / expertise médicale obligatoire avant tout jugement du fond afin d'évaluer la responsabilité pénale d'un majeur protégé / assistance d'un avocat obligatoire / signification de la date d'audience et des décisions rendues au curateur

Dans le même temps, Mlle B, contactée par la CPAM et à peine sortie de l'EPSM, m'a téléphoné pour me dire qu'elle avait pris rendez-vous avec un avocat car elle souhaitait relever appel de la décision.

Au regard de mon mandat et concernant les actes à caractère personnels, je n'ai qu'un devoir d'information et non d'assistance.

Néanmoins, au vu de l'impact financier que pourrait avoir l'application de ces jugements sur le patrimoine de Mlle B et considérant mon devoir d'information, je décide de l'accompagner à ce rendez-vous prévu le 11 janvier 2021.

Afin de remplir pleinement et loyalement ce devoir d'information, je devais vérifier la bonne compréhension de l'entretien avec l'avocat par Mlle B. Il m'importait également de m'entourer d'un professionnel pour éclaircir les points juridiques susnommés.

C'est à cette occasion que j'ai rencontré physiquement pour la première fois MIle B. Nous nous étions donné rendez-vous un peu avant afin de faire connaissance.

Ce premier entretien était naturellement très axé sur l'affaire judiciaire en cours. C'est à cette occasion que j'ai appris qu'elle était allée chercher son jugement au tribunal de Dunkerque le 14 décembre. Elle ne m'en avait pas informée, malgré ma demande de me tenir au courant si le jugement lui était signifié officiellement et en dépit de nos nombreux échanges téléphoniques.

En plus de la question de la possibilité d'une action en nullité, se posait celle du délai d'appel de ce fait.

Mon objectif était également de recueillir son sentiment après la lecture de ces jugements. Dans quel état d'esprit était-elle, avait-elle compris ce que cela impliquait ? Je souhaitais éclaircir les zones d'ombres et obtenir plus d'informations quant au déroulement de la procédure, mais elle est restée très vague : elle m'a dit avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de la procédure d'instruction mais ne plus se souvenir de son nom et ne pas avoir été informée qu'il y ait eu un procès.

Elle me dit également : « Je ne comprends pas pourquoi on m'accuse de complicité. » « J'étais sortie quand ça s'est passé. » « Je ne suis pas d'accord, au pire c'est de la non-assistance à personne en danger. »

Je comprends également qu'elle n'a pas saisi la portée des montants qui lui sont réclamés. Je lui précise le sens de « solidairement responsable » et l'éclaire sur les modes de calcul de sommes. En outre, je lui explique le fonctionnement du sursis. J'essaie d'employer un vocabulaire le plus neutre possible qui, sans négliger la gravité des faits, va me permettre d'essayer de faire comprendre la situation à MIIe B.

Lors du rendez-vous avec l'avocat, Mlle B a pu s'exprimer sur les faits qui lui ont été reprochés. Elle a maintenu son discours et confirmé son souhait d'intenter une action, voulant faire requalifier son accusation en non-assistance à personne en danger.

L'avocat, ayant pris connaissance du dossier, nous informe qu'il s'agit d'une situation assez inédite et qu'il reviendra vers moi avec des réponses à certaines de mes interrogations spécifiques.

Après son retour, il s'avère que les manquements relevés peuvent en effet aboutir à une action en nullité. Auquel cas il y aurait très certainement un nouveau jugement sur le fond et, au regard de la caractérisation des faits, la probabilité d'un allègement était ténue.

J'ai retransmis ces informations à MIIe B, en lui rendant compte des différentes options qui s'offraient à elle et de la balance bénéfice risque de chacune.

Elle a immédiatement exprimé la volonté de cesser les démarches pour tenter de revenir sur ces jugements. Elle ne voulait pas entrer dans des procédures lourdes et longues et craignait un second jugement qui pourrait la condamner plus lourdement ou relancer des prescriptions.

Sa volonté n'était pas équivoque ; je me suis assurée qu'elle sache reformuler mes propos. Il était important qu'elle puisse faire un choix éclairé en la matière.

J'ai laissé passer un moment afin qu'elle puisse y réfléchir et éventuellement changer d'avis. Je l'ai recontactée afin qu'elle puisse de nouveau s'exprimer sur le sujet et réitérer son refus de ne pas donner de suites.

Etant à distance, dans un souci de traçabilité, j'ai également demandé une confirmation écrite de son choix.

J'ai ainsi rédigé une seconde note d'information au juge, faisant suite à celle envoyée à la découverte des jugements afin de le tenir au fait des diligences effectuées et du choix de MIIe B.

Actions réalisées concernant la protection de ses biens :

S'agissant de la protection de son patrimoine, comme indiqué à Mlle B, un dossier de surendettement n'est pas possible concernant ce type de dette¹.

De plus, ses ressources proviennent de l'AAH qui est une allocation incessible et insaisissable², sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée et le recouvrement des créances d'aliment.

Le tribunal de Grande instance de St Omer, par jugement en date du 30 septembre 2015, vient rappeler la nature insaisissable de l'AAH et fait mention d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 11 mai 2000 qui précise que ces fonds sont insaisissables par nature, quand bien même ils seraient thésaurisés sur le compte.

La CPAM dispose donc bien d'un titre exécutoire à l'encontre de Mlle B, mais ne saurait mettre en oeuvre des mesures d'exécution forcée. Le cas échéant il serait possible d'y faire opposition.

Concernant les dommages et intérêts dus à la victime, je n'ai pour l'instant aucune information relative à la saisie ou non de la CIVI³. Le délai de prescription pour la saisie est d'un an à compter de la décision définitive du jugement pénal. Le délai pour le fond de garantie afin de tenter de récupérer les sommes avancées n'est, quant à lui, pas précisé.

A ce jour, compte tenu de l'âge de Mlle B, de la potentialité d'évolution de la nature de ses ressources et d'un éventuel retour à meilleure fortune, nous avons tout de même obtenu un accord verbal d'un règlement de la dette CPAM à hauteur de 30€ par mois. Je suis toujours en attente du jugement manquant valant titre exécutoire, la dette reste en suspend.

J'ai exposé ces éléments à Mlle B ; elle ne souhaite pas avoir « d'ennuis » avec la CPAM et a donné son accord sur le principe d'un versement mensuel de 30€ par mois.

¹ art. L711-4 du Code de la consommation

² art. L821-5 du Code de la sécurité sociale

³ CIVI: Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions : fond de garantie

Concernant l'éventualité d'un retour du fond de garantie, je pense que cette incertitude pèse sur Mlle B. De manière générale elle m'a confiée avoir été « secouée » par cette affaire et être replongée dans un passé qu'elle préférait laisser derrière elle.

2) <u>Les problématiques liées à la vulnérabilité psychologique et sociale</u>

Les hospitalisations :

Comme indiqué dans son certificat médical circonstancié, Mlle B souffre de troubles anxio-dépressifs et de conduites addictives la conduisant régulièrement pour des séjours plus ou moins longs à l'EPSM.

Si ces séjours étaient plus fréquents et plus longs avant la prise en charge de la mesure de protection, il n'en demeure pas moins qu'elle va régulièrement s'y réfugier lorsqu'elle se sent en insécurité et qu'elle y a été hospitalisée sous contrainte par deux fois en 2020 suite à des tentatives d'autolyse.

Les lois de 2002, loi Kouchner et loi rénovant l'action sociale et médico-sociale viennent réaffirmer et préciser les droits des usagers.

Si le consentement aux soins doit toujours être recherché, quelle que soit la mesure de protection, en l'espèce nous n'avons ici aucun pouvoir ni décisionnaire ni même d'assistance en matière d'acte à caractère personnel concernant Mlle B.

Concernant le consentement aux soins, l'article L1111-4 du Code de la santé publique précise bien qu'aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne en curatelle. Ce consentement pouvant être retiré à tout moment.

Dans le cas présent, MIle B adhère aux soins et aux traitements, néanmoins cette adhésion est toujours ambivalente et précaire.

En l'espèce, Mlle B rentre dans le champ de la psychiatrie par des SSPI¹ qui font l'objet de droits et procédures spécifiques.

¹ SPPI : Soins Psychiatriques pour Péril Imminent

S'agissant d'une mesure de privation de liberté, l'intervention du juge des libertés de la détention est nécessaire.

Celui-ci rend une ordonnance statuant sur la nécessité et la régularité du maintien en hospitalisation complète au regard des certificats médicaux qui doivent être établis dans les 24 et 72 heures.

Cette ordonnance est ensuite notifiée au curateur, accompagnée de la fiche d'information sur la procédure et les appels possibles.

Le MJPM, en tant que garant des libertés individuelles a un rôle dans cette privation d'aller et venir qu'est l'hospitalisation sous contrainte.

Il convient de vérifier que cette privation de liberté intervient bien dans un cadre strictement réglementé ; qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle prise lorsque les recours pour rechercher l'adhésion de MIIe B ont tous été épuisés.

N'étant moi-même pas médecin, cette vérification se porte sur la forme et non sur le fond de l'hospitalisation sous contrainte.

Néanmoins ces ordonnances sont riches d'informations sur l'évolution de l'état de santé tant psychologique que physique de Mlle B et me permettent d'adapter mon accompagnement tutélaire à sa pathologie.

L'environnement :

Plus récemment, Mlle B a rencontré des difficultés à cause de ses fréquentations. Elle a voulu héberger un ami pour lui rendre service. Or celui-ci a imposé la présence de son frère. Ce dernier a terrorisé Mlle B. Comme ils ne voulaient pas partir de chez elle, Mlle B s'est réfugiée à la clinique des Nombres d'Or.

Nous en avons été tenues informées par l'assistance sociale du CMP, avec laquelle nous sommes régulièrement en contact. Malgré la peur de représailles éventuelles, Mlle B est allée déposer une plainte accompagnée de l'assistante sociale de la clinique.

Outre les conséquences psychologiques que peut générer ce type de mésaventures, il y a des répercussions patrimoniales également. Ces personnes ont dégradé le logement et notamment cassé le téléviseur. Elles ont causé des nuisances sonores qui ont affecté les relations de bon voisinage et les rapports avec l'agence immobilière.

Je remarque que le caractère décrit par le certificat médical, comme très influençable et vulnérable, se confirme dans cette situation. C'est ce qui l'a conduite à accepter que ces personnes viennent et restent dans son domicile malgré sa volonté de les faire partir.

Néanmoins, et quelle que soit la mesure de protection, les relations personnelles de Mlle B sont strictement protégées. Conformément à l'article 459-2 alinéa 2 du Code civil : « la personne protégée entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci ».

Je n'ai aucun jugement de valeur à apporter sur la qualité des relations entretenues par Mlle B mais je dois la protéger, et dans le cas présent, de son environnement amical.

Le législateur nous permet de le faire dans l'alinéa 3 : « En cas de difficulté, le juge statue »

Les risques de ce type de requête sont multiples :

- Briser le lien de confiance établi avec Mlle B si les autres voies de recours conciliatoires n'aboutissent pas
- Que l'ordonnance rendue dans l'intérêt exclusif du majeur protégé n'ait aucun effet ; le contrôle de son application étant, dans les faits, impossible.

Le curseur est donc à placer en fonction du degré de gravité et des intérêts tant personnels que patrimoniaux et c'est à moi de savoir en juger à bon escient.

Dans la situation présente, je n'ai pas eu à aller plus loin dans les démarches. Mlle B est allée déposer une plainte accompagnée de son assistante sociale. Cette démarche a été menée en collaboration avec elle ; il a fallu la rassurer car elle craignait des représailles. L'annonce du dépôt de plainte a fait fuir les indélicats et Mlle B a pu réintégrer son logement. Cette situation lui a causé un traumatisme ; cependant, elle se dit fière d'avoir eu le courage d'aller déposer une plainte et s'opposer à eux.

J'ai informé Mlle B que cela avait un impact sur son budget, les dégâts matériels occasionnés restant à sa charge. S'ils avaient été plus importants, la remise en état du studio loué meublé aurait été à sa charge et/ou déduite de sa caution. Enfin, je lui ai rappelé qu'elle était liée par un contrat de bail, et qu'en conséquent, en plus du paiement du loyer assuré par mes soins, elle avait le devoir d'user de la chose paisiblement.

Il me fallait également attirer son attention sur le fait que, le studio étant meublé, le bailleur peut, en respectant le préavis de 3 mois, donner congé au motif qu'elle n'a pas respecté cette obligation.

Ce rappel était d'autant plus nécessaire que les rapports s'étaient déjà vus altérés par le passé.

<u>II - MISE EN OEUVRE DU MANDAT POUR PERMETTRE À MIIE B D'ÊTRE AU COEUR</u> DE SA MESURE

A- Ambivalence dans l'acceptation de la mesure de protection

Dès la lecture du contenu du dossier de Mlle B au tribunal, je comprends qu'elle n'adhère pas toujours à sa mise sous protection. En effet, elle a refusé de signer la requête préalable à son jugement de curatelle renforcée du 14 janvier 2019. Le certificat médical circonstancié précise qu'elle refuse la mesure au début de l'entretien et l'accepte par la suite. Lors de son audition au tribunal, elle accepte le principe mais pose des conditions quant au protecteur à choisir.

Cette ambivalence va également se ressentir dans la gestion de la mesure de protection et mes rapports avec MIIe B.

Comme je vais l'indiquer au juge des tutelles à l'occasion de la rédaction du compterendu de diligence, la gestion de cette mesure de protection est assez complexe et je dois régulièrement m'interroger quant à la bonne distance à adopter avec MIle B et comment la protéger au mieux des autres, mais aussi d'elle-même.

1) De multiples souscriptions

Au quotidien, cette ambivalence se manifeste souvent par un exercice de ses capacités n'allant pas dans son intérêt, notamment, concernant la souscription de multiples contrats dont il faut assurer la gestion par la suite.

Elle contacte régulièrement son opérateur téléphonique afin de modifier ses codes d'accès pour ajouter des options à son forfait (Netflix, débloquer les numéros surtaxés...). Elle souscrit également de nouveaux contrats seule, sans m'en parler au préalable (SFR, Canal...). Cela s'ajoute à une procédure de recouvrement avec Bouygues Télécom auprès duquel elle a souscrit pas moins de 9 abonnements téléphoniques.

❖ Traitement des nouvelles dettes :

Pour savoir comment réagir en tant que curateur face à un nouveau contrat souscrit par le majeur protégé, il faut au préalable déterminer s'il était en capacité d'effectuer seul cet acte. S'agit-il d'un acte conservatoire, d'administration ou de disposition ?

En l'espèce, je suis en présence d'actes d'administration. En cela, conformément à l'article 467 alinéa 1 du Code civil, Mlle B devrait avoir la possibilité de le faire seule.

Néanmoins, s'agissant d'une curatelle renforcée, mon assistance est requise lors de la conclusion d'un acte engageant son patrimoine.

Dès lors, nous entrons dans le champ d'application de l'article 465 2° du Code civil relatif aux actes accomplis après l'ouverture de la mesure de protection par la personne seule alors que l'assistance du curateur était requise.

Cet article nous précise que la nullité peut être demandée s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice.

J'ai pu faire annuler ces contrats et abonnements au motif que les mandats de prélèvements ne comportaient pas la signature du curateur, ce type d'organisme n'étant pas au fait de la condition relative au préjudice subi.

La difficulté principale étant que ces contrats lui procurent du matériel informatique/ électronique que Mlle B n'est plus en mesure de restituer : téléviseur, téléphones portables...

❖ Traitement du litige avec Bouyques Télécom :

Le litige en cours avec Bouygues Télécom revêt un caractère assez complexe. Il est très difficile de démêler quelle dette appartient à quelle ligne téléphonique, quand ont-elles été souscrites, dans quelles conditions, quel est le détail de la dette en principal et en intérêts, peut-on relever la prescription spécifique d'une année pour la téléphonie ?

Après épuisement des recours amiables, et devant la caractérisation du manque de sérieux de leurs commerciaux, Mme Bernard a décidé de confier cette affaire entre les mains de l'assurance protection juridique de MIIe B.

Avec l'accord de Mlle B, une action en justice est en cours auprès du tribunal de Dunkerque pour tenter de faire annuler cette dette.

Je devais assister à l'audience prévue en avril, l'avocate ayant jugé préférable que Mlle B ne s'y rende pas pour plaider plus aisément sa vulnérabilité. Toutefois l'audience a été une nouvelle fois reportée par Bouygues.

Mlle B n'ayant plus de liens contractuels avec cet organisme et l'audience ayant été reportée, je ne peux que faire des hypothèses d'actions en fonction du jugement qui sera rendu. Si la dette n'est pas annulée ou réduite pour excès, ou qu'un accord n'est pas trouvé, il conviendra d'envisager une procédure de surendettement.

❖ Analyse :

Au-delà des actions à mener dans le cadre de la protection des biens de Mlle B, je m'interroge sur ce que veulent dire ces actes et quelle attitude adopter par rapport à elle?

Il est important de garder à l'esprit que ces actes sont également une expression de la vulnérabilité de Mlle B et de sa pathologie. Néanmoins, il faut lui faire comprendre que cela peut aller plus loin qu'un simple abonnement et a un impact direct sur son budget, en prenant garde à ne porter aucun jugement et rester neutre dans les informations données.

Outre son budget, les conséquences de ses actes augmentent son sentiment d'insécurité; elle m'a téléphoné à plusieurs reprises pour s'assurer qu'elle ne risquait pas d'aller en prison, suite à la procédure engagée contre Bouygues Télécom.

2) Trouver la bonne distance et maintenir un lien de confiance

Mlle B, lors de mes premières visites et entretiens, n'exprime pas de besoins ni d'envies particulières. Elle adhère aux actes posés et à la gestion proposée.

Cette adhésion et cette coopération apparentes se trouvent cependant mises à mal ensuite par la souscription de contrats mais également par d'autres problématiques plus symptomatiques.

J'ai sollicité un entretien avec l'assistante sociale de la Clinique des Nombres d'Or où Mlle B va régulièrement se réfugier afin de mieux appréhender les mécanismes liés à sa pathologie et pouvoir adapter mon positionnement.

J'ai, au préalable, recueilli l'accord écrit de Mlle B afin de pouvoir avoir accès à des informations médicales la concernant ; le secret médical n'étant pas opposable au tuteur, il demeure à l'égard du curateur.

Lors de cet entretien, j'en apprends un peu plus sur le travail mené avec Mlle B par les services de la clinique. Mlle B se confie à moi facilement mais reste assez vague sur l'accompagnement dont elle bénéficie lors de ses hospitalisations.

Il a été fixé des objectifs de soins : dans la mesure du possible elle doit d'abord passer le CARDO¹ pour travailler la demande de soins.

Les soins libres sur des périodes courtes en ambulatoire sont favorisés au maximum ; l'équipe travaille avec elle pour essayer de différer la demande et l'aider a gérer ses frustrations.

Dernièrement il lui avait été proposé un accueil de jour afin de travailler les interactions de groupe, le collectif dans les actes du quotidien.

L'assistante sociale me dit que Mlle B s'y est rendue la première semaine, puis ne s'est plus présentée régulièrement et a fait le choix d'arrêter mais sans prévenir la clinique de son absence.

Cette absence de constance dans l'adhésion aux soins qui lui sont proposés peut être vue, de prime abord, comme un échec.

Cependant se limiter à cette vision des choses serait très réducteur. En effet, Mlle B adhère aux soins puis se rétracte ; mais c'est aussi là une expression de ses choix, de ses volontés et par conséquent de son autonomie.

En ne se présentant plus aux rendez-vous auxquels elle avait souscrit, elle peut également laisser entendre qu'elle n'en ressent plus le besoin.

.

¹ CARDO : Centre d'Accueil de Régulation et d'Orientation

L'assistante sociale me décrit le profil abandonnique de Mlle B ; ses demandes récurrentes auprès de la clinique sont avant tout pour savoir si l'on peut être attentif à elle.

Il est alors nécessaire de se coordonner et de l'orienter vers les partenaires appropriés afin de créer une continuité dans son parcours de vie marqué par la rupture et l'abandon.

Les problématiques liées à ce sentiment d'abandon sont également présentes dans la mesure de protection. Mlle B adhère à sa mesure et en même temps la met en échec par son comportement.

La relation de confiance est difficile à conserver. Le besoin de tester la relation, le sentiment qu'elle n'existe qu'à travers la prise en charge de ses problématiques inhérentes à son profil abandonnique peuvent engendrer des situations complexes.

Elle m'a contactée un week-end pour m'informer qu'elle avait cassé ses clés dans la serrure et avait du faire intervenir un technicien pour pouvoir rentrer chez elle, étant enfermée dehors. Contact pris avec le serrurier pour l'envoi de la facture, celui-ci nous précise que les clés ont été cassées de l'intérieur, au niveau des deux serrures, et qu'il lui paraissait improbable que ce soit accidentel.

Dans ce type de situation, il est utile de rester dans l'empathie et dans l'écoute de ce qui se joue sur le plan psychique pour Mlle B, afin de réagir convenablement et maintenir un positionnement adéquat. La confronter aux incohérences de son explication n'aurait pas été constructif et aurait nuit à son accompagnement tutélaire.

Nous devions l'informer des conséquences de ses actes sur son patrimoine et son budget. En la matière, nous avons réussi à négocier avec le serrurier une baisse de sa facture et un échelonnement des règlements.

Sur le même principe, elle perd régulièrement ses clés et badges de l'immeuble. Lorsque je fais le nécessaire pour prévoir l'intervention d'un serrurier et l'informe du montant de la facture et de l'impact sur son budget, elle les retrouve. Seulement entre temps elle a contacté une dizaine de fois l'agence immobilière, ses voisins et moi-même.

Cette forme de harcèlement est assez récurrente, ayant pris en charge la gestion de sa mesure de protection, j'ai donné mes coordonnées à MIIe B.

Les appels et messages dès 7h du matin ou le week-end n'ont pas été rares.

J'ai dû me remettre en question sur la façon de gérer ses multiples sollicitations, tant sur le fond que sur la forme. Il s'agissait de trouver un juste milieu entre l'éthique, la nécessité de la réassurer et d'établir un lien de confiance et une certaine forme de fermeté afin de fixer les limites de mon intervention.

Pour ce faire il était important de ne pas répondre trop rapidement à ses sollicitations. J'ai pu être tentée, lorsque ses messages étaient simples et dans la temporalité classique d'une intervention tutélaire, d'y répondre immédiatement.

Néanmoins, je pense que cette façon de procéder ne serait pas bénéfique pour elle. En prenant cette habitude elle risquerait de ne plus comprendre que je ne sois, à d'autres moments, pas disponible pour lui répondre immédiatement. Cela pourrait éventuellement accentuer son sentiment d'insécurité.

L'écueil de se penser indispensable à la personne protégée est à éviter au maximum. Cela viendrait souligner sa vulnérabilité et la placer dans une position infantilisante totalement proscrite.

Il convenait également d'échanger particulièrement avec MIle B sur les limites de notre intervention. J'ai ainsi à nouveau expliqué sa mesure de protection, quelles étaient les missions en pratique du curateur et comment se formalisaient la protection de ses biens et de sa personne. C'était un point important pour qu'elle puisse redéfinir quel interlocuteur interpeller en fonction de ses besoins. Il était déjà arrivé qu'elle contacte l'assistante sociale pour des questions de budget et sa curatrice pour obtenir de l'aide lorsqu'elle traverse une crise anxio-dépressive.

Je me suis aussi interrogée sur l'impact que pourrait avoir mon étude particulière de sa situation, et par conséquent ma présence et mes contacts réguliers sur son profil abandonnique. Il m'a paru important de lui préciser que mon intervention personnelle serait limitée dans le temps.

B- Une stabilisation qui permet d'assister autrement MIle B

Depuis quelque temps, Mlle B s'est stabilisée ; elle est dans un état d'esprit plus apaisé et entame des démarches qui lui permettent de faire un pas de plus dans son autonomie et dans la réappropriation de ses projets de vie.

Cela m'a permis de mieux l'assister, d'être plus proactive et plus dans la coopération. Je me suis saisie de cette occasion pour essayer, autant que possible, de mettre en valeur et d'utiliser ses capacités.

1) Retravailler ensemble le budget

Les règles permettant la gestion du budget en tutelle, mais également en curatelle renforcée, sont définies à l'article 500 du Code civil.

En application de l'article 472 relatif à la curatelle renforcée, les ressources et dépenses de MIle B sont gérées sur un compte de gestion et son excédent budgétaire reversé sur un compte argent de vie sur lequel est rattachée une carte.

Lorsque la mesure de protection a changé de protecteur, le 3 mars 2020, la situation sanitaire n'a pas permis de retravailler immédiatement ce budget en collaboration avec elle.

Par la suite, les hospitalisations et différentes problématiques m'ont fait différer cette tâche. Les charges fixes essentielles étaient réglées, Mlle B disposait de son excédent ; la situation ne présentait pas de risque.

Or, l'impact psychologique du budget est assez fréquemment sous-estimé. La symbolique et la représentation que peuvent avoir l'argent varient d'une personne à l'autre ; néanmoins, on ne peut pas nier que la fonction de l'argent n'est pas qu'économique.

Il est aussi un symbole de possession et d'autonomie et, à ce titre, on peut facilement enfermer une personne dans son budget si on ne prend pas le temps de le co-construire.

Mlle B a toujours vécu la maîtrise de son budget comme une contrainte. Le premier indice étant ses demandes supplémentaires récurrentes.

Demandes auxquelles il n'était pas toujours possible de faire droit, au regard de la faible épargne dont elle dispose et des différentes dettes créées à provisionner.

Il est néanmoins nécessaire de s'interroger et d'essayer d'interpréter ces demandes si elles sont trop souvent formulées. Il pourrait s'agir d'influence, de racket ou le budget est-il tout simplement mal adapté ou mal compris ?

Le second indice a été un message reçu de la part de Mlle B qui souhaitait avoir accès à ses relevés de comptes. Elle me dit alors : « Vous devez me donner accès à mes relevés, j'y ai droit ».

Ce message m'a interpellée. En effet au début de la prise en charge de la mesure de Mlle B, il avait été demandé à son agence bancaire un envoi mensuel de ses relevés. Visiblement Mlle B ne les avait pas reçus et n'avait fait aucun retour à ce sujet, même à l'occasion de la remise de son compte gestion.

Le fait qu'elle soit, aujourd'hui, ancrée dans un logement bien à elle et stabilisée lui permet d'avoir d'autres préoccupations.

Je me suis saisie de ce message pour lui confirmer qu'en effet, elle était en droit de recevoir ses relevés de comptes mensuels et j'en ai profité pour convenir d'un rendezvous pour lui remettre les anciens et proposé de revoir son budget par la même occasion.

En prévision de ce rendez-vous j'ai remis à jour son budget prévisionnel en tenant compte de ses ressources et de ses charges actuelles et j'ai pu en discuter avec elle lors de l'entretien.

J'ai pu constater ses capacités de compréhension et l'ai informée des bénéfices qu'elle aurait à se constituer une épargne et des risques qu'elle pourrait rencontrer à ne pas en avoir.

Il n'est pas possible, en curatelle, d'imposer une épargne de précaution autre que pour les dépenses fiscales ou les dépenses programmées. Cependant, dans le cadre d'une gestion prudente, diligente et avisée qui remplace la notion de gestion de bon père de famille à l'article 496 du Code civil, je devais l'informer, sans la faire culpabiliser et de façon neutre, de la nécessité d'une épargne de précaution pour faire face aux aléas ou financer ses projets.

J'ai obtenu son accord pour se constituer une épargne de précaution. Mlle B me dit être capable de faire elle-même des économies sur son excédent budgétaire pour financer

par exemple une machine à café, mais que cela reste sur du court terme. Elle a donc consenti à laisser cette épargne sur son compte de gestion.

Elle a également préféré rester en fonctionnement hebdomadaire.

La norme en France étant une gestion mensuelle, les exceptions doivent être rares pour permettre à la personne protégée de s'inscrire dans une posture d'adulte.

Ces exceptions peuvent être toutefois justifiées par l'histoire de la personne, sa pathologie ou ses capacités.

Mlle B est d'accord pour dire qu'il est encore prématuré de changer de façon de procéder. Elle m'a confié avoir déjà dépensé 1 000€ en une journée lorsqu'elle allait mal. Je lui ai rappelé que, comme tout un chacun, elle avait droit à l'erreur. Ayant été placée sous mesure de protection depuis ses 24 ans, elle a recouvré sa pleine capacité juridique 8 mois au cours desquels sa situation patrimoniale et personnelle s'est considérablement dégradée.

Cependant son histoire et son vécu personnels ne l'ont pas préparée à prendre doucement cette autonomie. Elle m'a raconté qu'elle a dû très tôt être indépendante et se débrouiller toute seule et que ses fréquentations l'avaient « enfoncée ».

A mon sens, dans les prochains mois il sera possible de modifier l'occurence du virement permanent de son excédent budgétaire. Quitte à ce que sa gestion ne soit pas optimale dès le début, le risque étant maitrisé.

Je l'ai également informée de la mise à jour prochaine de son budget. Certaines dettes étant bientôt apurées, nous attendons encore le retour de l'audience concernant Bouygues Télécom.

A ce jour, j'ai le sentiment que cet entretien et sa temporalité ont été bénéfiques pour Mlle B. Elle était dans un contexte sécurisé et apaisé, ce qui lui a permis de mieux appréhender les tenants et aboutissants des différentes dépenses.

J'ai l'impression qu'elle comprend mieux que ses actes peuvent avoir une conséquence directe sur son patrimoine et, de ce fait, sur sa qualité de vie. Je pense qu'elle avait déjà la capacité de le comprendre, mais n'était alors pas suffisamment stable pour le prendre en considération.

Les demandes d'excédents demeurent bien qu'elles soient moins fréquentes. Mais lorsque cette demande doit être différée ou que je lui rappelle qu'elle avait évoqué tel ou tel projet avec cette somme, Mlle B manifeste moins de signes de frustration.

2) Ajuster l'accompagnement tutélaire

Lors d'un entretien, Mlle B m'a informée avoir pris contact avec les services de la SAMO¹ de Dunkerque en vue de se réinsérer professionnellement.

Je m'étonne encore aujourd'hui des capacités qu'elle peut avoir. Entre autre, savoir solliciter tel ou tel acteur de sa propre initiative pour obtenir des réponses à ses questionnements et de l'aide dans ses démarches.

Cela me confirme le bon dimensionnement de la mesure de curatelle ; Mlle B n'a pas besoin d'assistance concernant les actes à caractère personnel. Le droit à l'information lui suffit à garantir ses droits.

Ce devoir d'information ne se limite pas au MJPM, il est instauré dans l'ensemble des professions du secteur sanitaire, social et médico-social.

Le fait que Mlle B initie elle-même la démarche de solliciter la SAMO me conforte dans mon sentiment que, rassurée sur ses besoins primaires de sécurité, logement et nourriture, elle est en capacité de formuler de nouveaux projets de vie et participer à sa mesure de protection.

Je prends donc l'initiative de mettre à jour, un peu prématurément, son DIPM. Autant pour acter cette progression depuis le précédent que pour saisir cette fenêtre d'opportunité qui s'offre à elle.

Le DIPM : Document Individuel de Protection des Majeurs est un document structurant le lien entre le majeur protégé et le MJPM. Le législateur l'a rendu obligatoire pour l'ensemble de la profession, quel que soit le mode d'exercice. Les contours du DIPM sont décrits dans le décret du 31 décembre 2008 dans l'article D 471-8.

Il demeure néanmoins libre dans la forme, et il n'y a pas d'obligation à le remettre au juge comme le compte-rendu de gestion ou de diligence.

¹ SAMO : Service d'Accompagnement en Milieu Ordinaire

Le coeur du DIPM doit contenir:

- l'expression des besoins, attentes et projets du majeur protégé
- Les réponses possibles compte tenu du mandat, des besoins et envies exprimés
- La co-construction des axes de travail personnalisés : les grandes tendances et objectifs visés

Il convient d'établir un DIPM à l'ouverture de la mesure et de réaliser un avenant chaque année à la date anniversaire ou en présence d'évènements substantiels.

Outre cette obligation légale, ce document doit être investi par le protecteur et le majeur protégé quand cela est possible.

Il permet d'ajuster l'accompagnement tutélaire pour l'année à venir en fonction des souhaits et projets exprimés par la personne protégée. Cela fait partie intégrante de la philosophie de la loi du 5 mars 2007 qui instaure la participation et la mise au coeur de la gestion de la mesure des personnes protégées.

L'avenant annuel contribue à tracer le fil rouge de la mesure de protection. Il permet de faire le bilan de l'année écoulée, voir d'où on vient, où on en est et où on va. Il permet également de prendre du recul et d'évaluer les progrès ou régressions et d'en comprendre la cause.

Cet avenant est également important pour le majeur protégé : ses projets définis précédemment sont amenés à être réalisés ou à évoluer voire même être totalement modifiés. Il est important d'acter que, comme chacun d'entre nous, il a le droit de changer d'avis. C'est un temps d'écoute de la parole qui conforte la relation humaine entre le majeur et son protecteur.

En conséquence, j'ai jugé utile d'établir cet avenant avant sa date anniversaire, considérant que ce nouveau projet de travailler exprimé par MIIe B était un élément substantiel.

Ce temps privilégié lui a permis de développer son idée et de mieux l'exprimer, et à moi, de pouvoir davantage l'informer.

J'avais aussi apporté son précédent DIPM afin qu'elle puisse se rendre compte que son principal objectif de l'année passée, trouver un logement, avait été atteint avec brio. Je l'en ai félicitée : valoriser ses réussites et la réassurer dans ses capacités est important pour elle comme pour moi.

Mlle B m'a raconté qu'elle a pris attache avec la SAMO car elle souhaitait être accompagnée dans une recherche d'emploi. Elle me dit : « C'est pas une vie de faire des allers-retours en psy. » «J'ai besoin de trouver une activité pour m'occuper et gagner de l'argent. » « J'ai bientôt 30 ans il est temps que je me reprenne en main. »

Elle bénéficie d'une RQTH¹ assortie d'une orientation ESAT² par la MDPH³. Elle est allée visiter un ESAT appartenant aux Papillons Blancs à Dunkerque. Au sortir de cette visite, elle n'a pas souhaité donner suite, jugeant ce milieu inadapté à sa personne et ne s'y sentant pas à sa place. Elle a fait le choix d'orienter ses recherches vers le milieu ordinaire.

La SAMO l'accompagne donc dans des démarches pour trouver des contrats aidés dans le secteur du secrétariat au pôle médical de St POL.

Nous avons discuté des modalités de recherches, puis acté sur le DIPM qu'il lui appartenait de les initier et d'effectuer ce choix en autonomie, s'agissant d'un acte à caractère personnel.

En revanche concernant la signature d'un contrat de travail en lui-même, il convient de l'assister. Outre le fait que nous devons vérifier que ce contrat respecte bien ses droits fondamentaux et libertés individuelles, l'impact qu'il va avoir sur son patrimoine est évident.

Il nous appartiendra également de l'informer des délais et abattements pris en compte par la CAF pour recalculer ses droits à l'AAH en cas de cumul avec un emploi. Le budget sera également à faire évoluer.

Au cours de l'entretien Mlle B me parle également de son souhait d'obtenir le permis de conduire. J'ai été surprise car à aucun moment elle ne nous avait exprimé cette volonté. Elle m'a dit avoir toujours souhaité le passer mais ne jamais en avoir eu le temps ni les moyens.

³ MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

¹ RQTH: Reconnaissance Travailleur Handicapé

² ESAT : Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Je pense que le temps, dans sa situation, correspond plutôt à sa progressivité d'évolution dans les besoins exprimés dans la pyramide de Maslow. Comme pour son budget, le fait de se sentir sécurisée lui permet d'exprimer d'autres projets et se réapproprier sa mesure.

Sur le même principe que l'emploi, nous avons pris note que la recherche de l'auto-école et l'établissement des devis lui appartenaient. Notre rôle se cantonnera à étudier la faisabilité du projet au regard des devis présentés.

Enfin, Mlle B m'a parlé de son souhait de déménager.

Ce n'était pas la première fois qu'elle exprimait cette volonté. A plusieurs reprises elle a souhaité résilier son bail.

Bien que le libre choix du lieu de vie par le majeur protégé soit institué à l'article 459-2 du Code civil, la protection toute particulière du logement comme un bien de dignité instauré à l'article 426 du Code civil, vient encadrer ce choix.

L'article précise dans son 3ème alinéa que la résiliation d'un bail doit être autorisée par le juge des tutelles.

A titre d'exemple, elle a souhaité retrouver sa sœur à Lille pour la soutenir car elle venait de se séparer de son compagnon. Or cette dernière était devenue sans domicile fixe.

Une telle requête était donc impossible au regard de la situation de précarité dans laquelle vivait sa soeur.

Cette information lui a été délivrée, ainsi que les modalités de saisie du juge, si elle souhaitait être autorisée à faire seule cet acte de disposition sur le fondement de l'article 469 alinéa 3. Finalement, le couple s'étant reformé, ce projet n'a plus été d'actualité.

Elle avait également exprimé ce souhait de déménager lorsqu'elle a eu connaissance des jugements à son encontre. Après échanges avec elle, elle nous a confié croire que la CPAM et le Tribunal l'avaient retrouvée car elle vivait à Dunkerque. Elle nous dit également que lorsqu'elle résidait en métropole lilloise, elle était moins embêtée.

Nous avons compris que cette demande de changer de logement était une réaction de fuite suite au stress engendré par cette problématique judiciaire.

Nous avons décidé de différer cette demande en invoquant les contraintes, réelles, de budget et en l'informant en parallèle que ces problématiques auraient fini par ressortir même si elle avait changé de région entre temps.

Ainsi, quand elle me dit souhaiter changer d'appartement, j'approfondis avec elle l'origine de cette volonté. Est-elle libre et éclairée ?

Il s'avère que désormais, ce projet a maturé et qu'il n'est plus exprimé comme un besoin, une urgence de fuite, mais comme une volonté d'améliorer sa qualité de vie par un logement plus grand.

Ce projet peut désormais être établi en garantissant la sécurité, tant personnelle que patrimoniale de MIIe B.

Elle se chargera donc de renouveler sa demande de logement social et de faire les recherches ; nous ferons les démarches pour établir la requête pour être autorisées à disposer des droits relatifs à son logement.

CONCLUSION

Après avoir suivi particulièrement Mlle B au cours de mon stage pratique, j'ai pris conscience de l'importance de rester dans le cadre du mandat confié pour ne pas limiter et empiéter sur les potentialités de la personne protégée.

C'est ce qui, entre autres, va permettre à la personne de se saisir de sa mesure en ayant la possibilité d'exprimer et réaliser son projet de vie.

La bonne distance est, quant à elle, plus délicate à mettre en oeuvre. Cela relève de la posture professionnelle mais aussi de la relation à l'autre.

Comme une mesure de protection, cette distance se doit d'être affinée et individualisée en prenant en compte la personnalité, les spécificités et les besoins de la personne protégée.

Cette faculté d'adaptation doit être inscrite dans le tempérament du MJPM, mais également travaillée et requestionnée régulièrement au cours de sa pratique professionnelle.

Enfin, le respect du droit à l'erreur inhérent au respect des choix de la personne et le devoir de protection qui incombe au MJPM peuvent paraître paradoxaux. Cela ouvre le débat sur l'intérêt du majeur protégé : comment est-il défini ? Comment le garantir au mieux ?